



**Département
des Landes**

arrêté publié sur le site de la Collectivité le 12 décembre 2022

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022



ID : 040-224000018-20221208-DSD_PPA_22_088B-AR

Les Landes, le Département

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité départementale
Pôle Personnes Agées
Service Établissements

ARRÊTÉ N° DSD - PPA - 2022 - 088
Dotation complémentaire non reconductible
pour l'EHPAD RESIDENCE CŒUR DU TURSAN
à GEAUNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

VU la délibération n°A-1/1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2022,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 87
Mél : etablissements@landes.fr

landes.fr



ARRETE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de l'accompagnement des EHPAD, une dotation complémentaire non reconductible est attribuée à l'EHPAD Résidence Cœur du Tursan situé 12 rue Jean Moulin - 40320 GEAUNE-EN-TURSAN au titre des résultats budgétaires de l'exercice 2021.

ARTICLE 2 – Le montant de la dotation complémentaire non reconductible attribuée à l'EHPAD Résidence Cœur du Tursan à Geaune est de 50 000 euros et sera mandatée en une seule fois.

ARTICLE 3 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité départementale, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le

8. DEC. 2022

X F. L

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental